

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

[C – 2020/41862]

3 JULI 2020. — Koninklijk besluit tot vastlegging van het model van het aangifteformulier inzake rechtspersonenbelasting voor het aanslagjaar 2020

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 307, gewijzigd bij de wet van 22 juli 1993, bij het koninklijk besluit van 20 december 1996, bij de wetten van 15 maart 1999, 10 augustus 2001, 8 juni 2009, 23 december 2009, 29 maart 2012, 27 december 2012, 30 juli 2013, 25 april 2014, bij de programmawet van 10 augustus 2015, en bij de wetten van 26 december 2015, 1 juli 2016, 25 december 2017, 7 februari 2018, 30 juli 2018, 17 maart 2019 en van 2 mei 2019;

Overwegende dat artikel 307bis, § 3, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, ingevoegd bij de wet van 17 juni 2013, bepaalt dat de belastingplichtigen onderworpen aan de rechtspersonenbelasting hun aangifte via elektronische weg dienen in te dienen, tenzij zij, of in voorkomend geval de persoon die gemachtigd is de bedoelde aangifte namens hen in te dienen, niet over de nodige geïnformatiseerde middelen beschikken om aan deze verplichting te voldoen;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat:

- het model van het aangifteformulier inzake rechtspersonenbelasting voor het aanslagjaar 2020 zo spoedig mogelijk moet worden vastgelegd teneinde de vestiging en de invordering van die belasting niet te vertragen;

- dit besluit dus dringend moet worden getroffen;

Op de voordracht van de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Het model van het aangifteformulier inzake rechtspersonenbelasting voor het aanslagjaar 2020 wordt in de bijlage van dit besluit vastgelegd.

Art. 2. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 juli 2020.

FILIP

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
A. DE CROO

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2020/41862]

3 JUILLET 2020. — Arrêté royal déterminant le modèle de formulaire de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2020

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 307, modifié par la loi du 22 juillet 1993, par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, par les lois des 15 mars 1999, 10 août 2001, 8 juin 2009, 23 décembre 2009, 29 mars 2012, 27 décembre 2012, 30 juillet 2013, 25 avril 2014, par la loi-programme du 10 août 2015, et par les lois du 26 décembre 2015, 1^{er} juillet 2016, 25 décembre 2017, 7 février 2018, 30 juillet 2018, 17 mars 2019 et du 2 mai 2019 ;

Considérant l'article 307bis, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 17 juin 2013, qui détermine que les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales doivent introduire leur déclaration par voie électronique, sauf s'ils ne disposent pas eux-mêmes, ou, le cas échéant, la personne qu'ils ont mandatée pour l'introduction d'une telle déclaration, des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que :

- le modèle de formulaire de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2020 doit être fixé le plus rapidement possible afin de ne pas retarder l'établissement et le recouvrement de cet impôt ;

- cet arrêté doit dès lors être pris d'urgence ;

Sur la proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le modèle de formulaire de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2020 est déterminé à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
A. DE CROO

Bijlage bij het Koninklijk besluit van 3 juli 2020.

R

**Federale Overheidsdienst
FINANCIËN**

Algemene Administratie
van de Fiscaliteit

**AANGIFTE IN DE RECHTSPERSONENBELASTING
AANSLAGJAAR 2020
(Inkomsten van het jaar 2019)**

De aangifte moet, behoorlijk ingevuld, gewaarmerkt, gedagtekend en ondertekend, bij de op het formulier vermelde dienst uiterlijk toekomen op:

--

Afz.

BIJKOMENDE INFORMATIE

Voor bijkomende informatie kunt u terecht:

- bij het **Contactcenter van de Federale Overheidsdienst Financiën**: op het telefoonnummer **0257 257 57** (gewoon tarief)
- op het **internet**:
 - voor algemene informatie: fin.belgium.be
 - voor meer specifieke informatie: fisconet.fgov.be
- bij de **bevoegde belastingdienst**: voor meer ingewikkelde vragen en voor specifieke vragen met betrekking tot het fiscaal dossier van de rechtspersoon. Hieronder kan u de contactgegevens van de bevoegde belastingdienst vinden.

Bankinformatie

IBAN
BIC

Contactpersoon

Naam en voornaam
Functie
Straat
Nr.
Bus
Postcode en gemeente
Telefoonnummer
E-mail

6/6

Diverse bescheiden en opgaven**Bij te voegen**

Jaarrekening indien de belastingplichtige niet verplicht is deze neer te leggen bij de Balanscentrale van de Nationale Bank

Voor de andere belastingplichtigen dan deze bedoeld in de toelichting, rubriek 'onderworpen belastingplichtigen', lid 1, b), de stukken nodig ter beoordeling van het toepasselijke belastingstelsel (behalve indien dit uitdrukkelijk blijkt uit de jaarrekening)

Verplicht bij te voegen

De opgave waarmee aanspraak kan worden gemaakt op de toepassing van de desbetreffende wettelijke bepalingen, moet in voorkomend geval worden ingevuld.

274 APT-8

Bijlagen:

De vermeldingen van deze aangifte worden juist en echt verklaard.

Te..... (datum)

Namens de rechtspersoon (*)

(*) De aangifte moet worden ondertekend door een persoon die wettelijk bevoegd is om de rechtspersoon te verbinden, of door de lasthebber van de rechtspersoon.

(handtekening, gevolgd door naam, voornaam en hoedanigheid)

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 3 juli 2020.

FILIP

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

A. DE CROO

Annexe à l'Arrêté royal du 3 juillet 2020.

M

**Service Public Fédéral
FINANCES**

Administration générale
de la Fiscalité

**DECLARATION A L'IMPOT DES
PERSONNES MORALES
EXERCICE D'IMPOSITION 2020
(Revenus de l'année 2019)**

La déclaration, dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée, doit parvenir au service indiqué sur la formule au plus tard le :

--

Exp.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires :

- auprès du **Contact Center du Service Public Fédéral Finances** : au numéro de téléphone **0257 257 57** (tarif normal)
- via **internet** :
 - pour des informations d'ordre général : fin.belgium.be
 - pour des informations spécifiques : fisconet.fgov.be
- auprès du **service de taxation compétent** : pour des questions plus complexes ou spécifiques au sujet du dossier fiscal de la personne morale. Les coordonnées de ce service figurent ci-dessous.

Information bancaire

IBAN
BIC

Personne de contact

Nom et prénom
Fonction
Rue
N°
Boîte
Code postal et commune
Numéro de téléphone
E-mail

2/6

Revenus immobiliers

Revenus belges

	Codes	Période imposable
Revenus d'immeubles donnés en location (A3-A4)	5000 A, . .
Montant brut du loyer et des avantages locatifs	5001 A1, . .
Frais déductibles	5002 A2	-....., . .
Revenus nets d'immeubles donnés en location (A1-A2)	5003 A3, . .
Revenus cadastraux indexés	5004 A4	-....., . .
Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires	5010 B, . .
Revenus belges imposables (A+B)	5020 C, . .

Revenus étrangers

	Codes	Période imposable
Revenus d'immeubles donnés ou non en location (D1-D2)	5030 D, . .
Montant brut de la valeur locative ou du loyer et des avantages locatifs	5031 D1, . .
Frais déductibles	5032 D2	-....., . .
Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires	5033 E, . .
Revenus étrangers imposables (D+E)	5040 F, . .
Revenus exonérés par convention	5041 G	-....., . .
Solde des revenus étrangers imposables (F-G)	5042 H, . .

Revenus imposables

	Codes	Période imposable
Revenus imposables (C+H)	5050 I, . .

Plus-values

Plus-values sur des immeubles non bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

	Codes	Période imposable
Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable (+)/(-)	5101 A/P B/N, . .
Solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce, à limiter au résultat positif net	5103 C	-....., . .
Plus-values imposables (A/P-C)	5110 D, . .
Plus-values imposables à 33 %	5111 D1, . .
Plus-values imposables à 16,5 %	5112 D2, . .

Plus-values sur des immeubles bâtis ou sur certains droits réels portant sur de tels biens

	Codes	Période imposable
Résultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont été aliénés au cours de la période imposable (+)/(-)	5121 F/P G/N, . .
Solde des pertes restant à compenser éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures lors de l'aliénation de biens ou droits de l'espèce, à limiter au résultat positif net	5123 H	-....., . .
Plus-values imposables (F/P-H)	5130 I, . .

Plus-values sur participations importantes

	Codes	Période imposable
Prix perçu	5201 K, . .
Prix d'acquisition (éventuellement réévalué)	5202 L	-....., . .
Montant imposable (K-L)	5203 M, . .

Avantages financiers ou de toute nature

	Codes	Période imposable
Montant imposable	5310, . .

Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales

	Codes	Période imposable
Montant imposable	5320, . .

Frais de voiture à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

	Codes	Période imposable
Montant imposable	5206, . .

Frais de l'allocation de mobilité à concurrence d'une quotité de l'avantage de toute nature

	Codes	Période imposable
Montant imposable	5208, . .

Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés et avantages financiers ou de toute nature

	Codes	Période imposable
Montant imposable des dépenses ou avantages de toute nature non justifiés		
Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés imposables à 50 %	5334, . .
Dépenses ou avantages de toute nature non justifiés imposables à 100 %	5335, . .
Montant imposable des avantages financiers ou de toute nature		
Avantages financiers ou de toute nature imposables à 50 %	5336, . .
Avantages financiers ou de toute nature imposables à 100 %	5337, . .

Dividendes attribués par certaines intercommunales

	Codes	Période imposable
Montant imposable	5340, . .

Versements anticipés

	Codes	Période imposable
Versements anticipés à prendre en considération	1810, . .

4/6

Revenus recueillis soumis au précompte mobilier*Revenus de capitaux et biens mobiliers, lots afférents à des titres d'emprunts et indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant*

	Codes	Période imposable
Nature		
Revenus d'origine belge qui ont été attribués ou mis en paiement sans retenue ni versement de précompte mobilier, dans la mesure où un précompte mobilier est dû		
Revenus d'origine étrangère qui ont été encaissés ou recueillis en Belgique sans retenue ni versement de précompte mobilier, dans la mesure où un précompte mobilier est dû		
Revenus d'origine étrangère qui ont été encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique, dans la mesure où un précompte mobilier est dû		
Revenus recueillis abusivement en exemption de précompte mobilier sur la base d'une déclaration inexacte		
Revenus	5401, . .
Précompte mobilier dû	5402, . .
Bureau de recette	5403	
Dates de versement	5404	
	5404	
	5404	

Revenus d'actions ou parts d'origine étrangère, payés ou attribués par certaines sociétés d'investissement ou de titres à revenus fixes d'origine étrangère recueillis en raison de l'aliénation de ces titres avant l'échéance des revenus

	Codes	Période imposable
Revenus	5411, . .
Précompte mobilier dû	5412, . .
Bureau de recette	5413	
Dates de versement	5414	
	5414	
	5414	

Revenus de la location de biens mobiliers garnissant des habitations, chambres ou appartements meublés

	Codes	Période imposable
Revenus	5421, . .
Précompte mobilier dû	5422, . .
Bureau de recette	5423	
Dates de versement	5424	
	5424	
	5424	

Revenus divers

	Codes	Période imposable
Nature		
Revenus recueillis à l'occasion soit de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles, meublés ou non, sis en Belgique ou à l'étranger, soit de la concession du droit d'utiliser, en Belgique ou à l'étranger, un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires		
Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tanderie		
Revenus	5431, . .
Précompte mobilier dû	5432, . .
Bureau de recette	5433	
Dates de versement	5434	
	5434	
	5434	

Revenus mobiliers payés ou attribués

Dividendes distribués

	Codes	Période imposable
Dividendes distribués	5441, . .
Précompte mobilier dû	5442, . .
Bureau de recette	5443	
Dates de versement	5444	
	5444	
	5444	

Revenus de dépôts d'argent, créances, prêts ou autres revenus passibles du précompte mobilier

	Codes	Période imposable
Revenus	5451, . .
Précompte mobilier dû	5452, . .
Bureau de recette	5453	
Dates de versement	5454	
	5454	
	5454	

Constructions juridiques

	Codes	Période imposable
Le contribuable est un fondateur d'une construction juridique ou a recueilli pendant la période imposable un dividende ou, d'une manière quelconque, tout autre avantage d'une construction juridique	5510, . .
Identité de la construction juridique		
Dénomination complète		
Forme juridique		
Rue et numéro		
Code postal et commune		
Pays		
Numéro d'identification		
La construction juridique, dont le contribuable est fondateur, n'a pas de personnalité juridique	5520, . .
Identité de l'administrateur de la construction juridique		
Nom		
Rue et numéro		
Code postal et commune		
Pays		
La construction juridique, dont le contribuable est le fondateur, satisfait à toutes les conditions mentionnées ci-après :	5531, . .
La construction juridique est établie dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou dans un Etat qui, avec la Belgique, est partie prenante d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange de renseignements en matière fiscale entre les Etats contractants.		
Les revenus de cette construction juridique sont principalement recueillis suite à l'exercice d'une ou plusieurs activités économiques effectives, activités qui ne peuvent avoir pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de cette construction juridique.		
La construction juridique a un ensemble de locaux, de personnel et d'équipement à sa disposition qui est en rapport avec les activités économiques effectives précitées.		

6/6

Documents et relevés divers

A joindre,

Comptes annuels si le contribuable n'est pas obligé de déposer ceux-ci auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale

Pour les contribuables autres que ceux visés à la rubrique « contribuables assujettis », alinéa 1^{er}, b), de la brochure explicative, documents nécessaires à l'appréciation du régime d'imposition applicable (sauf si cela ressort explicitement des comptes annuels)

A joindre obligatoirement

Le relevé requis par l'application des dispositions légales concernées doit, le cas échéant, être complété.

 274 APT-8

Annexes :

Certifié exactes et véritables les indications portées à la présente déclaration.

....., le (date)

Au nom de la personne morale (*),

(*) La déclaration doit être signée par une personne
légalement qualifiée pour engager la personne morale
ou par le mandataire de la personne morale.

(Signature suivie des nom, prénom et qualité)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 juillet 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

A. DE CROO